

**SENSIBILISATION DES AUTORITES POLITICO-ADMINISTRATIVES ET  
LEADERS LOCAUX SUR LES VIOLENCES JURIDIQUES FAITES A LA FEMME,  
SPECIALEMENT CELLES LIEES A LA SUCCESSION ET AU FONCIER DANS LE  
TERRITOIRE DE MWENGA, PROVINCE DU SUD-KIVU EN RD CONGO**

**« MEMO »**

L'homme, de par sa nature, est un être social. Tout au long de sa vie sur terre, il aspire au bien-être et à l'équilibre social.

Malheureusement, par égoïsme ou par ignorance, l'homme se détourne de ces objectifs. En effet, suite à ce déséquilibre, les lois règlementant la justice sont établies par les autorités d'un état pour remettre à qui de droit en cas de transgression. C'est comme pour paraphraser les latinistes qui disent : « **UBI SOCIETAS, UBI JUSTICIA** » câd« **Là où il y a la communauté, il y a la justice** », le but étant de régler la vie.

Pour le cas de Mwenga, un fait attire l'attention de plus d'un observateur. En effet, si les violences sexuelles, bien qu'ayant existé d'une manière isolée dans le Bulega traditionnel, elles sont aujourd'hui accentuées par les contextes des guerres jusqu'à être utilisées comme arme de guerre par les milices.

Dans le terroir dont il est question, il y a lieu de considérer que : « **hormis des violences sexuelles qui sont des faits politiques, les violences d'ordres juridiques sont des faits socio-économiques entretenus par l'homme lors de la gestion quotidienne des biens familiaux.** ».

Bien que la marginalisation de la femme soit une réalité démontrée, en Territoire de Mwenga, elle a fini par être consacrée comme règle de jeu pour gérer les ménages. L'homme qui n'y souscrivait pas était assimilé aux femmes et de ce fait, écarté de la sphère de prise de décision.

Le statut inférieur de la femme par rapport à l'homme fait que celle-ci soit une personne ignorante et ceci atrophie sa contribution au développement communautaire. « **Les femmes ne représentent que 2 % dans les Mines, 3 % dans l'Industrie, 3 % dans les Services Etatiques et 8 % l'Entreprenariat<sup>1</sup>** »

« **Elles sont sou-représentées dans la gouvernement et les organes de prise de décision : membres du parlement (0,09 %), membres du Senat (0,05 %), Ministères (0,13 %), Fonction publique (0,12 %), Armée (0,06 %), Juges et Magistrats (0,33 %), Créatrices des Partis politiques (0,02 %)<sup>2</sup>**

La présente réflexion n'est qu'une illustration aux fins de provoquer un débat entre les résidents dans le souci de la recherche d'un nouveau mode de vie basée sur la

---

<sup>1</sup> Ministère de Genre, Femme et Enfant, SGBV National Strategy, Kin, Août 20011

<sup>2</sup> PNUD, Bureau National de Kinshasa, Rapport National GENRE, septembre, 2011.

complémentarité au sein des couples et / ou entre familles au niveau local (ménager) ; cellule mère de la société humaine.

Concernant les deux domaines pour lesquels nous avons porté notre choix, à savoir la succession et le foncier, il s'agira d'épingler des exemples pratiques qui sont tolérés et restent de mise au mépris de la loi.

Et pourtant les juristes disent : « **LA LOI C'EST LE PRINCIPE L'INFRACTION N'EST QU'UNE EXCEPTION** ».

Or, chez les Balega, en Territoire de Mwenga, bon nombre des tenants du pouvoir coutumier et chefs de famille semblent consacrer l'exception en lieu et place de la loi dans leur gestion courante de la cité. Voilà ce qui crée les conflits conjugaux, claniques et malentendus de tous ordres.

Cette photo interpelle plus d'un esprit éclairé et donne matière à réflexion afin de mettre en place des stratégies et mener des actions afin d'opérer un changement positif.

## **I. DE LA SUCCESSION**

Un proverbe Lega (Basile) dit ceci à propos de la jeune fille : « **Mwanawa m'ashi, ishinai'ambishi, inde akuba'ilabalébulé na bau'wabobaulo'ua** » c'est-à-dire : « **La jeune fille est une paille (chaume), elle couvre le toit de la maison des autres alors que le toit paternel reste suintant.** »

Ce proverbe explique la place de la fille une fois mariée. Pour les Balega-Basile, elle n'a plus des liens avec sa famille, elle n'a pas de droit à l'héritage ou à un quelconque bien familiale.

Pour eux, par le mariage, la fille met au monde des neveux mais qui sont membre d'une autre famille. Ces neveux jouissent seulement du privilège hypocrite des cadeaux et autres affections superficielles surtout pendant des circonstances marquant la vie, comme par exemple les rites d'initiation, la mort d'un être cher et proche.

Pour la femme mariée, l'équation est encore plus compliquée. Elle n'a droit à rien au sein de sa famille génitale et moins encore dans celle de son mari, vivant ou non.

Pour essayer d'adoucir le choc, la communauté tolère le lévirat et/ou le sororat et pourtant ce sont des formes des violences sexuelles sanctionnées par la loi. Dans le Bulega traditionnel cette pratique était encouragée et ne se négociait même pas. C'était une obligation de fait et de droit.

Quand la veuve résistait, elle était obligée de regagner sa famille de départ où, souvent elle était accueillie avec méfiance et timidité par ses frères et oncles paternels.

S'il arrivait par exemple que la veuve se remarie, la dot du 1<sup>er</sup> mari devait être restituée. Ceux-ci étaient souvent qualifiés de : « **BANA BA ATONGA A LUSI** »

c'est-à-dire : **Les enfants du dessus du panier** ». C'est autant dire des étrangers à la famille du nouveau mari et de surcroît, n'ayant aucun droit à l'héritage.

Evidemment, des pareilles ségrégations étaient plus plausibles quand il fallait partager un quelconque butin et non souvent quand il fallait accomplir un quelconque travail.

## **II. DU FONCIER**

La population de Mwenga est essentiellement agricole (90%) ; les potentialités naturelles du sol, le relief ainsi que le climat étant l'atout majeur. Le droit à la terre était acquis par le 1<sup>er</sup> occupant. Les collines se répartissaient selon les familles ou elles étaient acquises par force après affrontements sanglant.

D'où naquit la notion de : « **BU'INDU** », en Swahili : « **MATONGO** », c'est-à-dire : « **Concession propre à tel ou tel individu, telle ou telle famille, tel ou tel clan.** »

En ce qui concerne la mise en valeur, c'est le couple qui travaille selon la répartition des tâches dévolues à l'homme ou à la femme.

Dans la pratique, c'est la femme qui accomplit la plus lourde charge en plus de celle domestique. Le contraste apparaît à la gestion du produit des champs. La femme acquiesce malgré elle, c'est l'homme qui a la décision finale.

Parfois, même, l'homme arrivait à détourner le revenu des récoltes, les convertissait en perles ou chèvres pour épouser d'autres femmes. C'est autant dire que la polygamie était tolérée et même encouragée dans certaines circonstances, oubliant que c'est une forme de violence domestique.

Une fois de plus, nous remarquons la concession est propriété exclusive du mari et ses frères ou encore ses oncles **paternels**.

La femme qui voulait réclamer, du vivant ou non de son mari, était taxée de sorcière et subissait des traitements humiliant ou dégradant de la part de ses beaux-frères ou de sa belle-famille.

Pour tout dire, malgré sa bravoure, la femme n'a pas de droit de propriété sur la concession de son mari.

Eu égard à ces pratiques conservatrices, nous estimons qu'il y a lieu que :

- Les autorités politico-administratives appliquent la loi sans complaisance en sanctionnant les contrevenants.
- Les autorités politico-administratives interpellent les tenants du pouvoir coutumier en leur faisant voir la limite de leur compétence.
- Les autorités politico-administratives facilitent la traduction de la loi en langue locale (Swahili).
- Les activités multiplient des séances de vulgarisation de la loi (Code de la famille et code foncier).

Enfin, sans pourtant paraître absolutiste, il sied de signaler que si cette situation est encore accentuée dans les villages les plus reculés de la périphérie, des changements perceptibles mais minimes, sont remarquables dans les grands centres. Cette amélioration est due à :

- L'hétérogénéité progressive des résidant ;
- L'action des confessions religieuses ;
- L'action des activistes de droit de l'homme et des ONG ;
- La vulgarisation de la loi en vigueur.

Néanmoins, le travail à abattre reste entre important à l'échelle du ménage afin dissiper la tendance dominante des hommes d'une part et le fatalisme chez les femmes d'autre part. C'est un fait culturel et il est impérieux de tout mettre en œuvre afin de réhabiliter la femme dans ses droits tels que lui reconnus par la loi.

**« L'implication des femmes dans les instances de prise de décision est une option stratégique majeure aujourd'hui et incontournable pour contribuer au développement humain durable des communautés »**

Fait à Mwenga, le 30 novembre 2012

Pour les participantes (*liste en annexe*)